ARRÊTÉ N° 13/2024

Instauration d'une interdiction de tourner à gauche
Rue Noblot
Dans l'agglomération de Chéu

Le Maire de Chéu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération 15-2023 du 14 septembre 2023

Considérant que par mesure de sécurité sur la Route Départementale n° D43 (Grande Rue), il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la Voie Communale Rue Noblot dans l'agglomération de Chéu;

ARRÊTE

Article 1 -
Est instaurée, au carrefour de la Route Départementale n° D43 (Grande Rue) avec la Voie Communale Rue Noblot, dans l'agglomération de Chéu, une interdiction de tourner à gauche pour tous les véhicules à partir de 3,5 Tonnes.

Article 2 -
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la Commune de Chéu.

Article 3 -
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Chéu.

Article 6 -
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -
La Mairie de Chéu est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Conseil Départemental de l'Yonne, ainsi qu'au Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Florentin.

Chéu, le 14 mars 2024

Le Maire,

MAIRIE DE CHEU

Maurice HARIOT

Copie adressée à :
- Centre de Secours de Saint-Florentin
- CPI de Jaulges